

DÉCRET *approuvant une délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, du 3 décembre 1894, sur les patentes fixes de commerce.*

(5 mai 1896.)

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre des Colonies,  
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;  
Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;  
Vu la délibération dudit Conseil général en date du 3 décembre 1894, relative aux droits de patente ;  
Le Conseil d'État entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 3 décembre 1894, en tant : 1<sup>o</sup> qu'elle modifie le libellé de la 2<sup>e</sup> classe des patentes fixes du commerce, en y comprenant les négociants établis ailleurs qu'à Papeete, vendant, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille, ainsi que les autres liquides alcooliques ; 2<sup>o</sup> la création d'une nouvelle classe de patentes, comprenant des commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie et exerçant à Papeete seulement.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

**Annexe au décret du 5 mai 1896, approuvant une délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, du 3 décembre 1894, sur les patentes fixes de commerce.**

SESSION DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

Dans sa séance du 3 décembre 1894, le Conseil général, délibérant en exécution de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885, a adopté les dispositions dont la teneur suit :